
CRISE ENERGETIQUE – DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES

Afin de faire face à l'augmentation exceptionnelle des coûts de l'énergie, l'Etat a mis en place un certain nombre d'aides visant à prendre à sa charge ce surcoût pour les entreprises, les collectivités locales et les associations.

Tour d'horizon des différentes mesures en vigueur.

1. LE BOUCLIER TARIFAIRE

Cette aide visé les TPE (moins de 10 salariés, dont le CA ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 2 M€) dès lors qu'elles possèdent un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

- Elle permet de plafonner la hausse des factures du gaz à 15% depuis le 01.01.2023 et des factures d'électricité également à 15% à compter du 01.02.2023 (4% jusqu'à cette date).

Pour bénéficier de l'aide, il est nécessaire de se rapprocher de son fournisseur d'énergie et de lui transmettre une attestation d'éligibilité ([Modele attestation aides energie entreprise.pdf \(economie.gouv.fr\)](#) au plus tard le 31.03.2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de son contrat si elle est postérieure au 28.02.2023.

- Si la TPE a souscrit un contrat au tarif réglementé de vente d'électricité aucune démarche n'est à réaliser.

Le bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au 31.12.2023 pour la partie électricité. Celui sur le gaz ne devrait courir que jusqu'au 30.06.2023.

2. L'AMORTISSEUR ELECTRICITE

Cette aide **vise** :

- les TPE (cf. définition ci-dessus) non éligibles au bouclier tarifaire (compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA) ;
 - toutes les PME (moins de 250 salariés, et dont le CA est inférieur à 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€) ;
 - les personnes morales de droit privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50% des recettes totales.
- Elle consiste en une **réduction du prix annuel moyen HT de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur 50% des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 €/MWh, soit une aide maximale de 160€/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh).**

Les entreprises doivent par ailleurs, **à la date de dépôt de la demande, ne pas faire l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et de dettes fiscales ou sociales impayées au 31.12.2021**, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement, des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1.500€ et des dettes fiscales dont l'existence ou le montant font l'objet au 01.04.2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Pour bénéficier de l'aide, il est **nécessaire de se rapprocher de son fournisseur d'énergie et de lui transmettre une attestation d'éligibilité ([Modele attestation aides energie entreprise.pdf \(economie.gouv.fr\)](#) au plus tard le 31.03.2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de son contrat si elle est postérieure au 28.02.2023.**

Un simulateur est mis à votre disposition afin d'évaluer votre éligibilité et le montant d'aide : [Simulateur amortisseur ELECTRICITE | impots.gouv.fr](#). L'aide perçue au titre de l'amortisseur électricité ne peut excéder 2 M€ au titre de l'année 2023.

L'amortisseur est entré en vigueur depuis le 01.01.2023 pour un an.

3. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Cumulable avec l'amortisseur électricité, cette aide vise les entreprises grandes consommatrices de gaz naturel ou d'électricité, c'est-à-dire **celles dont les dépenses d'achat de gaz et d'électricité (TTC (excepté la TVA déductible)) représentent un certain % du chiffre d'affaires de référence** (cf. tableau ci-dessous).

→ NOUVEAUTE : sont désormais rétroactivement prises en compte également les **dépenses liées à la chaleur ou au froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité**. Une **régularisation de l'aide peut être demandée sur les périodes de mars, avril et mai, ainsi que de juin, juillet, août 2022 entre le 16.01.2023 et jusqu'au 31.12.2023**. Pour ces périodes, l'entreprise devait avoir subi un doublement du prix unitaire de l'énergie par rapport au prix unitaire payé en moyenne sur l'année 2021.

Les périodes éligibles sont les suivantes :

1. Septembre et octobre 2022 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 15.11.2022 et jusqu'au 28.02.2023** ;
2. Novembre et décembre 2022 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 16.01.2023 et le 31.03.2023** ;
3. Janvier et février 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 20.03.2023 et le 31.05.2023** ;
4. Mars et avril 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 17.05.2023 et le 31.07.2023** ;
5. Mai et juin 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 17.07.2023 et le 30.09.2023** ;
6. Juillet et août 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 18.09.2023 et le 30.11.2023** ;
7. Septembre et octobre 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 20.11.2023 et le 31.01.2024** ;
8. Novembre et décembre 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 17.01.2024 et le 31.03.2024**.
9. pour les régularisations de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité de mars à août 2022 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 16.01.2023 et le 31.12.2023**.

Les conditions suivantes doivent par ailleurs être remplies **à la date de dépôt de la demande** par les personnes physiques et morales résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique :

- ✓ **Date de création antérieure au 01.12.2021** ;
- ✓ **Si association : assujettie aux impôts commerciaux ou emploi au moins 1 salarié** ;
- ✓ **Absence de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et absence de dettes fiscales ou sociales impayées au 31.12.2021**, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement, des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1.500€ et des dettes fiscales dont l'existence ou le montant font l'objet au 01.04.2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;
- ✓ **Exercer, sur la période, une activité éligible** : exclusion des entreprises exerçant à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédit ou d'établissement financier ;
- ✓ **Avoir subi, après réduction perçue via l'amortisseur, une hausse de + de 50% du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport au prix payé en moyenne par rapport à la période de référence comprise entre le 01.01.2021 et le 31.12.2021.**

Pour le montant de l'aide, il est tenu compte, selon le cas :

- de l'EBE « gaz et électricité » (EBE GE) calculé sur un formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr et **qui doit être vérifié par l'expert-comptable ou le CAC de l'entreprise** ([Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)).
 - Vous avez la possibilité d'apprécier la baisse de l'EBE GE, au choix, soit par mois, soit sur la période éligible. Lorsque l'appréciation mensuelle est retenue, la baisse de l'EBE GE peut être appréciée mensuellement par rapport à :
 - l'EBE GE de la période de référence (année 2021), ramené sur un mois, ou ;
 - l'EBE GE calculé sur le même mois de la période de référence.

ATTENTION : les méthodes retenues devront être maintenues pour les périodes éligibles suivantes.
- du coût éligible total (somme des coûts pour le gaz et pour l'électricité pour chacun des mois de la période éligible) selon une formule tenant compte de la différence de prix entre la période éligible et celle de référence et le volume consommé sur la période éligible ;
- de l'activité principale de l'entreprise, un régime plus favorable étant accordé aux entreprises qui exercent dans l'un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale (cf. tableau ci-dessous)

Situation de l'entreprise	Montant de l'aide	Plafond
Dépenses d'énergie supérieures à 3% du CA 2021⁽¹⁾ ramené sur la période mensuel ou bimensuel éligible	50% du coût éligible total de la période éligible	4M€ au niveau de l'entreprise ou du groupe (du 01.03.2022 au 31.12.2023)
Dépenses d'énergie supérieures à 3 % du CA 2021⁽¹⁾ ou 6 % du CA du 1^{er} semestre 2022 + EBE GE négatif ou une baisse d'au moins 40 % entre l'EBE GE 2021 et 2022 sur la période éligible	65%⁽²⁾ du coût éligible total de la période éligible	50M€ au niveau de l'entreprise ou du groupe (du 01.03.2022 au 31.12.2023)
	80%⁽²⁾ du coût éligible total de la période éligible si exercice de l'activité principale⁽³⁾ dans un ou plusieurs secteurs d'activité listés⁽⁴⁾	150M€ au niveau du groupe (du 01.03.2022 au 31.12.2023)

(1) CA réalisé du 01.01.2021 au 31.12.2021 (ou si créées entre le 01.01.2021 et le 30.11.2021, de la date de création de l'entreprise au 31.12.2021 période dite « de référence »).

(2) L'aide est limitée de manière que l'EBE du mois en question sur la période éligible additionné du montant d'aide, ne dépasse pas 70 % du montant de l'EBE de même mois en 2021, ou zéro s'il était négatif.

(3) Activité dont le chiffre d'affaires représente plus de 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise

(4) cf. Annexe 1 [Publications Office \(europa.eu\)](https://publications-office.europa.eu).

Un simulateur est mis à votre disposition afin d'évaluer votre éligibilité et le montant d'aide : [Simulateur de l'aide gaz / électricité | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr/simulateur)

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit déposer sa demande d'aide sur son espace « Professionnel » sur le site www.impots.gouv.fr, en y joignant les différentes pièces sollicitées en fonction du régime d'aide sollicité : [Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite)

→ Pour l'aide plafonnée à 4M€, l'attestation du CAC n'a plus lieu d'être établie et jointe à la demande, à compter des demandes formulées au titre des mois de septembre et d'octobre 2022 (sauf pour celle au niveau du groupe).

4. AIDE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DES TPE ELIGIBLES AU BOUCLIER TARIFAIRE ET A L'AMORTISSEUR AYANT CONCLU UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE EN 2022

Cette aide à destination des **TPE (cf. définition ci-dessus)** vient en complément du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité **ayant conclu un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023 entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022**, pour leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental.

→ Elle a vocation à **plafonner le prix moyen hors taxe et hors Turpe¹ de l'électricité à 280 €/MWh sur l'année 2023**, et prend la forme d'une réduction appliquée sur la facture d'électricité par le fournisseur d'énergie.

Les TPE éligibles n'ont pas à réaliser elles-mêmes **la demande d'aide**, qui **est déposée pour leur compte par leur fournisseur d'électricité** auprès de l'Agence de services et de paiement accompagnée de pièces justificatives listées par le décret n°2023-62 du 3 février 2023.

Les modalités de calcul de l'aide diffèrent selon que la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA ou supérieure à cette puissance.

¹ Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité

5. LE CAUTIONNEMENT PARTIELLEMENT GARANTI PAR L'ÉTAT DES CONTRATS D'ÉNERGIE

Cette aide vise les **entreprises immatriculées en France fortement consommatrices de gaz ou d'électricité dont le contrat d'énergie représente un volume supérieur à 1 GWh par an pour l'électricité ou 2 GWh par an pour le gaz** quel que soit sa taille, ou son chiffre d'affaires.

→ Elle permet de bénéficier de **cautionnements partiellement garantis par l'État pour leurs contrats de fourniture d'énergie, en remplacement des garanties demandées** par les fournisseurs d'énergie lors de la signature ou du renouvellement des contrat, jusqu'au 31.12.2024.

Les entreprises doivent **bénéficier d'une garantie remplissant les conditions suivantes** :

- ✓ souscrite à la demande d'un fournisseur **dans le cadre d'un contrat de fourniture d'électricité/gaz conclu après le 31.08.2022 et dont le terme ne doit pas excéder le 31.12.2024** (nécessairement porter en tout ou partie sur l'année 2023) ;
- ✓ **limitée à un montant inférieur ou égal aux sommes dues au titre de trois mois de fourniture** de gaz ou d'électricité, définies par le contrat.

L'aide doit être sollicitée auprès d'une banque, une société de financement ou une entreprise d'assurance ayant signé une convention avec le fonds de garantie, géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR) pour le compte de l'État.

Elle est cumulable avec toutes les autres dispositifs d'accompagnement décrits ci-dessus. En revanche, si l'entreprise bénéficie d'un prêt garanti par l'État (PGE), le montant cumulé du cautionnement et du PGE ne peut dépasser alternativement :

- 15 % du CA annuel moyen au cours des 3 dernières années ;
- ou les besoins de liquidités pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi de la dernière aide dans le cas des PME et pendant les 6 mois dans le cas des grandes entreprises.

6. LE PRÊT A TAUX BONIFIÉ

Les entreprises dont l'activité est affectée par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine peuvent bénéficier d'une aide de trésorerie, qui prend la forme d'un prêt à taux bonifié, reprenant les contours des aides « ad hoc » qui avaient été accordées aux PME pendant la crise sanitaire.

Elle est versée **sur demande auprès du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi)**. La décision d'octroi est prise par le Ministère de l'Economie après avis du Codefi.

Les entreprises éligibles ont **jusqu'au 31 décembre 2023** pour solliciter cette aide de trésorerie.

L'aide est accordée **aux PME comme aux grandes entreprises**, sous réserve du respect de certaines conditions :

- ✓ **Ne pas avoir obtenu de PGE suffisant** pour garantir l'exploitation, le cas échéant après intervention du médiateur du crédit ;
- ✓ **Justifier de réelles perspectives de redressement de l'exploitation ;**
- ✓ **Ne pas faire l'objet d'une procédure collective** (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).
 - *En revanche, les entreprises redevenues in bonis à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles.*
- ✓ **Ne pas faire l'objet de sanctions européennes ou être détenue ou contrôlée par des personnes, entités ou organismes faisant l'objet de telles sanctions.**

Si ces conditions sont satisfaites, **l'octroi de l'aide n'est pas automatique et dépend du positionnement économique et industriel de l'entreprise.**

- Pour l'appréciation du positionnement économique et industriel de l'entreprise, il est tenu compte notamment de son caractère stratégique, de son savoir-faire reconnu comme étant à préserver, de sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que de son importance sur son bassin d'emploi local.

Le montant du prêt à taux bonifié accordé est **limité au besoin de trésorerie de l'entreprise qui résulte de l'impact de la guerre en Ukraine sur l'activité de l'entreprise.**

En tout état de cause, il est plafonné :

- soit à 15% du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices comptables clôturés
 → *Pour les entreprises nouvelles, qui n'auraient pas clôturé au moins trois exercices, il est compte du chiffre d'affaires total moyen constaté sur la durée d'existence de l'entreprise jusqu'à la date de dépôt de la demande ;*
- soit à 50% des dépenses énergétiques au cours des 12 mois précédant le mois de la demande ;

Ce montant peut faire l'objet d'une majoration afin de tenir compte des besoins de liquidités de l'entreprise bénéficiaire au cours des 12 mois suivants la date d'octroi du prêt pour les PME ou des 6 mois suivants cette même date pour les grandes entreprises.

Pour cela, l'entreprise doit déterminer et certifier ses besoins de liquidités sous sa seule responsabilité **et être en mesure d'en justifier au moyen d'une revue financière indépendante.**

	PME	Grande entreprise
Plafond	<u>Cas général</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ soit, 15% du CA annuel total moyen ▪ soit, 50% des dépenses énergétiques au cours des 12 mois précédant la demande 	
Plafond	<u>Cas des entreprises ayant clos moins de 3 exercices</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15% du CA total moyen constaté sur la durée d'existence de l'entreprise jusqu'à la date de dépôt de la demande ▪ Soit, 50% des dépenses énergétiques au cours des 12 mois précédant la demande 	
Majoration	En fonction des besoins de liquidités de l'entreprise au cours des 12 mois suivant l'octroi du prêt	En fonction des besoins de liquidités de l'entreprise au cours des 6 mois suivant l'octroi du prêt

Les prêts à taux bonifiés sont rémunérés selon un barème qui dépend de la maturité finale du prêt. Le taux d'intérêt accordé ne peut toutefois pas être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou d'échéance proche.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le barème de taux est :

- les prêts de maturité 3 ans, à 230 points de base
- les prêts de maturité 4 ans, 250 points de base
- les prêts de maturité 5 ans, 275 points de base
- les prêts de maturité 6 ans, 290 points de base

7. AUTRES MESURES POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES

D'autres mesures peuvent être sollicitées par les entreprises :

- Le **report du paiement des impôts et cotisations sociales** (sur demande auprès de l'administration) ;
- **L'étalement des factures d'énergie** (sur demande auprès du fournisseur) ;
- **Résiliation des contrats sans frais** (pour le secteur des boulangeries).

Nos équipes restent à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toutes vos interrogations.